



Lyon, le

29 OCT. 1999

61.3613

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

AP 29/10/1999

actualisant les prescriptions techniques réglementaires  
le fonctionnement des activités de la société VEDIRA  
ZAC de l'Ile de Bans à GIVORS.

\* \* \*

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 autorisant la société VEDIRA à exploiter une plate-forme de transit regroupement et prétraitement de déchets industriels au lieu-dit « L'Ile de Bans » à GIVORS ;

....

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3282 du 30 octobre 1995 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance sur le site de la société VEDIRA sise au lieu-dit « L'Ile de Bans » à GIVORS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la déclaration en date du 14 avril 1999 de la société SCORI, dont la société VEDIRA est une filiale, relative à l'adjonction d'un système de captation et de traitement des composés organiques volatils (COV) à ses installations situées ZAC de l'Ile de Bans à GIVORS ;

VU le rapport en date du 27 août 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 30 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que, suite à l'adjonction d'un système de captation et de traitement des C.O.V. aux installations de la société VEDIRA, la société SCORI a sollicité la modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection effectuée en juin 1997 par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, d'autres modifications avaient été recensées concernant :

- la gestion des eaux pluviales,
- la mise à jour des équipements effectivement réalisés par rapport au dossier d'origine,
- la codification des déchets admissibles introduite par la nouvelle nomenclature ;

CONSIDERANT que toutes ces modifications ne remettent pas en cause les éléments essentiels du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'actualiser les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

....

## ARTICLE PREMIER

1. La Société VEDIRA est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de GIVORS, ZAC de l'Île de Bans, une plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux (superficie : 2,05 hectares).

Les activités sont classées comme suit :

| Nature des activités  | Volume des activités                                    | Rubriques           | Classement |
|---|---|---------------------|------------|
| Transit de déchets industriels provenant d'installations classées             |   | 167 A               | A          |
| Pré-traitement de déchets industriels provenant d'installations classées      | 43 000 t/an *   | 167 C               | A          |
| Dépôt aérien de liquides inflammables   | Capacité équivalente : 564 m <sup>3</sup>               | 1430<br>253 B et C  | A          |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables       | Débit maxi des installations : 30 m <sup>3</sup> /h     | 1434 .1a<br>1434 .2 | A<br>A     |
| Broyage, déchiquetage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels | Puissance installée : 180 kW                            | 2515 .2             | D          |
| Dépôt de matières plastiques, caoutchouc, élastomères                         | Volume de stockage : 150 m <sup>3</sup>                 | 2662.1b<br>2662.2b  | D<br>D     |
| Emploi de matières plastiques, élastomères... par procédé mécanique           | Quantité de matière susceptible d'être traitée : 30 t/j | 2661.2a             | A          |

\* détail des capacités de stockage définies à l'article 2.3 du présent arrêté

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.
3. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration.
5. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

## ARTICLE DEUX

1.4

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE  
DE L'ETABLISSEMENT

Tou  
cons  
insta  
doct

### 1. GENERALITES

1.5

#### 1.1 Modification

Les  
pers

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6

#### 1.2 Accident ou incident

Le s  
orga  
d'ex  
fréq

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

1.7

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou a eu lieu l'accident ou l'incident -tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Lors  
fixé  
plan  
préc  
la lo

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

✓ 1  
✓ 1  
✓ 1  
✓ 1  
✓ 1  
✓ 1

#### 1.3 Contrôles et analyses

1.8

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

En  
l'exp

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **1.4 Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.5 Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **1.6 Clôtures et gardiennage**

Le site sera entièrement clos et les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

#### **1.7 Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du Décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comporter notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- ✓ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **1.8 Vente des terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 1.9 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre calendaire, l'exploitant adressera au Préfet et au Maire de GIVORS, un rapport d'activité du Centre relatif à l'année écoulée. Ce rapport devra être accompagné d'un dossier d'information établi dans les formes prévues par le Décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993.

## 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

### 2.1 Définition des activités

Les activités comprennent :

- ✓ le bâtiment d'entrée et de contrôle des produits, qui regroupe le poste d'entrée, le laboratoire, le local contenant la centrale de distribution des canons à mousse, les bureaux administratifs et les vestiaires pour le personnel,
- ✓ le bâtiment des conteneurs et fûts, qui couvre les aires de déchargement, de stockage et de regroupement ou pré-traitement,
- ✓ le bâtiment des solides organiques dont une grande partie est occupée par les chaînes de préparation de combustibles de substitution,
- ✓ les stockages aériens vrac des produits regroupés ou prétraités et destinés à être dirigés vers une filière de valorisation ou d'élimination et les aires de reprise qui leur sont associés.

Au sens du présent arrêté :

- ✓ l'installation de transit est une installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une décharge contrôlée,
- ✓ le stockage est l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement,
- ✓ le regroupement est l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de natures comparables ou compatibles,
- ✓ le reconditionnement est l'opération qui conduit à la modification du conditionnement initial du déchet, avec ou sans regroupement,
- ✓ le pré-traitement est l'opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet, et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.

### 2.2 Nature et quantité de déchets reçus

La quantité de déchets reçue sur le centre est de 43 000 T/an, répartie de la façon suivante :

|   |          |
|---|----------|
| Acides – bases – solutions cyanurées ou chromiques    | 500 t    |
| Déchets liquides halogénés (> 2 % Chlore)             | 2 000 t  |
| Déchets liquides non halogénés (quel que soit le PCI) | 9 000 t  |
| Boues et solides organiques et minéraux               | 22 000 t |
| Divers rebuts   | 9 500 t  |

Les déchets proviendront en priorité de la région Rhône Alpes et des régions limitrophes. Les orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des déchets industriels spéciaux en Rhône Alpes devront être respectées.

## 2.3 Quantité de déchets en stock

Les quantités stockées ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

### 2.3.1 En attente de pré-traitement ou regroupement

#### - Activité de regroupement

Stockage vrac de liquides : 520 m<sup>3</sup>

Bâtiment organiques et minéraux : 320 conteneurs ou fûts

#### - Activité de pré-traitement

Stockage en fosses de déchets solides et pâteux : 4 x 50 m<sup>3</sup>

Bâtiment organiques et minéraux : 600 conteneurs ou fûts

Fosses de travail : 2 x 40 m<sup>3</sup>

Stockage de sciures de bois ou autre support d'imprégnation : 750 m<sup>3</sup>.

Fluidification de déchets pâteux : 1 mélangeur de 5 m<sup>3</sup> et une cuve de 5 m<sup>3</sup>.

### 2.3.2 En attente d'évacuation

Hall de stockage des Combustibles de Substitution Solides (CSS) : 700 m<sup>3</sup>

## 2.4 Déchets admissibles

Ils sont listés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

## 2.5 Déchets interdits

Tous autres produits que ceux visés à l'article 2.4, et en particulier les produits suivants, ne seront pas acceptés sur la plate-forme :

- ✓ les gaz, y compris les gaz combustibles liquéfiés,
- ✓ les rebuts d'utilisation d'explosifs et les déchets à caractère explosif (ancien code C 323),
- ✓ les produits radioactifs,
- ✓ les déchets de laboratoire (ancien code C 326),
- ✓ les déchets solides contaminés par des germes pathogènes provenant des établissements hospitaliers et assimilés (ancien code C 327),
- ✓ les peroxydes
- ✓ les déchets contenant des polychlorobiphényles,
- ✓ et, d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose, et les liquides particulièrement inflammables.

Sont considérés par la nomenclature des installations classées, comme liquides particulièrement inflammables, "l'oxyde d'éthyle, le sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° est supérieure à 1 013 millibars".

## 2.6 Caractéristiques des déchets entrant en fonction de la filière finale d'élimination

En fonction de la filière d'élimination finale prévue, dans la procédure d'acceptation, les déchets reçus sur la plate-forme devront respecter les caractéristiques définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

## 2.7 Admission des déchets

### 2.7.1 Principe

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

La procédure d'acceptation préalable a pour objet de déterminer, pour un déchet d'un producteur donné :

- s'il peut être reçu sur le centre,
- les opérations qui lui seront appliquées sur le site,
- la ou les filières de traitement finales.

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir des déchets qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi.

### 2.7.2 Identification et analyses préalables

Pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, l'exploitant devra disposer au moins d'une fiche d'identification, dont il lui appartiendra de définir le modèle, dûment remplie et visée par le producteur. Cette fiche comprendra notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente ; une codification de ce déchet conforme à la nomenclature européenne sera par ailleurs indiquée.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estimes insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Pour les déchets devant être prétraités, une vérification de la compatibilité du déchet avec la filière prévue sera effectuée.

### 2.7.3 Certificat d'acceptation

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières d'élimination dont il dispose, il notifiera par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, la (ou les) destination(s) finale(s) prévue(s) et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder 2 ans.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

#### 2.7.4 Réception des déchets

##### 2.7.4.1 Consignes

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

##### 2.7.4.2 Examen du chargement

A l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes seront conduites au poste de contrôle préalablement au déchargement :

- pesée des déchets,
- examen visuel du chargement,
- compatibilité du chargement avec le bordereau de suivi et avec le certificat d'acceptation préalable,
- contrôle de la radioactivité.

Le véhicule sera ensuite dirigé vers l'aire de décharge correspondant à la nature prévue des déchets.

##### 2.7.4.3 Contrôle des déchets

Avant dépotage, l'exploitant sera tenu d'effectuer des analyses de contrôle. La nature et la fréquence de ces analyses définies par l'exploitant dépendront du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

L'exploitant prélèvera un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et l'archivera 2 mois.

##### 2.7.4.4 Etiquetage des fûts

Après identification et acceptation, les emballages seront étiquetés (ou marqués) et rapidement ventilés sur les aires de stockage en attente de traitement, correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages devront comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du produit,
- le numéro d'acceptation,
- la date de réception,
- un code couleur correspondant à la filière de traitement prévu.

Toute indication qui pourrait prêter à confusion sur le contenu sera supprimée.

#### 2.7.5 Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et le lieu de destination ultérieure.

#### 2.7.6 Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrant sur le site.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

### 2.7.7 Dossier déchets

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspecteur des installations Classées, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier composé des sous dossiers suivants ou seront archivés :

- ✓ la fiche d'identification initiale ainsi que les analyses, qui auront pu être effectuées avant la délivrance de l'acceptation,
- ✓ le certificat d'acceptation préalable,
- ✓ les résultats des contrôles effectués lors des réceptions,
- ✓ les bordereaux de suivi,
- ✓ les observations faites sur les déchets, et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu.

## 2.8 Expédition des déchets

### 2.8.1 Principe

Aucun lot de déchets ne pourra être expédié sur un centre de traitement ou un centre d'enfouissement technique s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Il est interdit à l'exploitant d'expédier des déchets qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi.

### 2.8.2 Consignes

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'évacuation des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### 2.8.3 Echantillonnage

L'exploitant prélèvera un échantillon de tout lot de déchets expédiés et l'archivera 2 mois après leur départ.

### 2.8.4 Elimination

L'élimination des déchets, y compris ceux qui sont générés par l'établissement lui-même, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier le respect de cette prescription.

- ✓ L'exploitant s'assurera en fonction de la nature des déchets que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination et définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ces déchets en liaison avec l'éliminateur.
- ✓ L'inspecteur des Installations Classées pourra interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres procédés disponibles, soit prescrire la mise en œuvre de modalités particulières d'élimination.

### 2.8.5 Contrôles des véhicules

L'exploitant s'assurera que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

### 2.8.6 Refus de la prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

#### **2.8.7 Contrôles inopinés**

L'inspecteur des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés sur le site en attente de leur expédition.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

#### **2.8.8 Dossier déchets**

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, pour chaque filière de traitement, les différentes données disponibles constituant les dossiers suivants :

- ✓ un dossier d'acceptation, où sont archivés : la fiche d'identification déchet (FID) initiale, les analyses du déchet (qui auront pu être effectuées avant la délivrance de l'acceptation) et le certificat d'acceptation préalable,
- ✓ un dossier certificat d'acceptation (CA) où sont archivés les certificats d'acceptation des filières d'élimination et les fiches d'identification déchets sorties,
- ✓ un dossier laboratoire, où sont archivés : les analyses des réceptions, et des sorties,
- ✓ un dossier BSDI, où sont archivés : les bordereaux de suivi de déchets industriels classés par filières de traitement, y compris les comptes-rendus d'éventuels incidents de livraison annexés avec le BSDI.

### **2.9 Comptabilité des déchets et information des producteurs et éliminateurs**

L'ensemble des registres cités ci-après vise à assurer une gestion claire et transparente des déchets reçus sur le centre. Afin de faciliter leur tenue et leur mise à jour journalière, un système sera mis en place dans les meilleurs délais et devra permettre d'identifier tout conditionnement de déchets présent sur le centre.

Le système retenu sera préférentiellement de type « informatisé » (« code barre » ou équivalent) ou à défaut de type « étiquettes »

#### **2.9.1 Activité de transit et de regroupement**

L'exploitant tiendra à jour les registres suivants :

##### **2.9.1.1 Registre des entrées**

Chaque réception de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- ✓ la date d'arrivée,
- ✓ le numéro d'acceptation,
- ✓ les références du producteur,
- ✓ la nature du déchet complété avec le code de la nomenclature européenne,
- ✓ la quantité du déchet,
- ✓ les références du transporteur,
- ✓ le conditionnement (type et nombre),
- ✓ les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse),
- ✓ le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

### 2.9.1.2 Registre des sorties

Chaque sortie de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- ✓ la date de sortie,
- ✓ la nature du déchet complété avec le code de la nomenclature européenne,
- ✓ la quantité,
- ✓ les références du transporteur,
- ✓ le conditionnement (type et nombre),
- ✓ les références de l'éliminateur destinataire,
- ✓ l'origine de chaque déchet composant le chargement,
- ✓ les éventuels incidents.

### 2.9.1.3 Registre d'opération ou journal

Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant notera :

- ✓ la date,
- ✓ la nature,
- ✓ la quantité et l'origine des déchets mélangés.

et tiendra une comptabilité précise de la gestion des cuves.

### 2.9.1.4 A la réception des déchets, l'exploitant visera le bordereau de suivi de déchets industriels.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant confirmera au producteur la destination donnée du déchet et transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet.

## 2.9.2 Activités de pré-traitement

L'exploitant tiendra à jour les registres suivants :

### 2.9.2.1 Registre des entrées

Chaque réception de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- ✓ la date d'arrivée,
- ✓ le numéro d'acceptation,
- ✓ les références du producteur,
- ✓ la nature du déchet complété avec le code de la nomenclature européenne,
- ✓ la quantité du déchet,
- ✓ les références du transporteur,
- ✓ le conditionnement (type et nombre),
- ✓ les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse),
- ✓ le lieu de stockage, le mode de pré-traitement et la destination finale envisagée du déchet.

#### 2.9.2.2 Registre des sorties

Chaque sortie de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- ✓ la date de sortie,
- ✓ la nature du chargement complété avec le code de la nomenclature européenne,
- ✓ la quantité du chargement,
- ✓ les références du transporteur,
- ✓ les références de l'éliminateur destinataire,
- ✓ le mode de pré-traitement,
- ✓ l'origine de chaque déchet composant le chargement (liste des producteurs),
- ✓ les éventuels incidents.

Toutefois, pour les déchets intervenant dans les opérations de pré-traitement nécessaires à la fabrication des combustibles de substitution liquides ou solides, l'exploitant n'est pas tenu d'indiquer l'origine de chaque déchets composant le chargement.

#### 2.9.2.3 Registre d'opération ou journal

Chaque opération effectuée sur les déchets sera notée sur un carnet de bord. La cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis sera vérifiée par l'exploitant.

#### 2.9.2.4

Au moment de l'acceptation des déchets, l'exploitant informera le producteur des procédés de pré-traitement dont il dispose et de la filière d'élimination qu'il donne à ses déchets.

Pour chaque lot enlevé l'exploitant informera l'éliminateur des caractéristiques des produits prétraités.

#### 2.9.2.5

Les opérations de pré-traitement au sens du point 2.1 susvisé seront limitées aux déchets devant faire l'objet d'un traitement final dans les filières de régénération, d'incinération en centres spécialisés et dans les cimenteries.

#### 2.9.3

L'exploitant établira et adressera à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire, deux états récapitulatifs:

- L'un rassemblant toutes les informations relatives à la production de déchets ( registre des sorties);
- L'autre rassemblant toutes les informations relatives à l'élimination de déchets ( registre des entrées).

### 3. BRUITS ET VIBRATIONS

#### 3.1

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

#### 3.2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

#### 3.3

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

#### 3.4

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 3.5

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### 3.6 Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

| POINTS DE MESURE       | JOUR<br>7 h à 20 h | PERIODE INTERMEDIAIRE<br>6 h à 7 h – 20 h à 22 h<br>Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h | NUIT<br>22 h à 6 h |
|------------------------|--------------------|--|--------------------|
| En limite de propriété | 65                 | 60   | 55                 |

#### 3.7

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 4.1 Généralités

#### 4.1.1

Sauf de façon fugitive lors des opérations de nettoyage, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

#### 4.1.2

Les installations devront être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits d'effluents gazeux, la captation sélective et l'épuration des effluents en fonction de leur nature.

#### 4.1.3

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal de l'installation.

#### 4.1.4

L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la prévention de la pollution de l'air tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

### 4.2 Emissions de poussières

#### 4.2.1

Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits et déchets pulvérulents devront être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration devront être raccordés à une installation de dépoussiérage. Les stockages de produits en vrac, chaux notamment, devront être réalisés dans un espace confiné (silos, bâtiments fermés).

#### 4.2.2

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses de poussières. En particulier :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être revêtues, et nettoyées en tant que de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible devront être engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation le long des clôtures seront constitués,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

## 4.3 Emissions gazeuses et odeurs

### 4.3.1 Captation

Tout poste où les déchets sont mis en contact direct avec l'atmosphère (poste de dépotage, fosses d'imprégnation, alvéoles de stockage des CSS et aire de chargement, réservoirs de stockages des liquides vrac, cabine de vidange des fûts) et toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses (réacteurs, broyeurs, malaxeurs, crible rotatif, trémies, bandes transporteuses, convoyeurs, ...) seront équipés de dispositifs d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants.

### 4.3.2 Traitement

L'installation de traitement des effluents gazeux captés doit être conçue, exploitée et entretenue de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum la durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les dispositifs d'évacuation seront munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme de la cheminée , notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

La hauteur de la cheminée sera d'au moins 15.5 mètres et la vitesse d'éjection est d'au moins 12 m/s.

### 4.3.3 Emissions diffuses

4.3.3.1 Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses ou odorantes.

En particulier :

- ✓ les aires de chargement, déchargement, rétention seront régulièrement nettoyées des égouttures et écoulements de produits,
- ✓ le stockage des déchets en attente de traitement, à l'extérieur des bâtiments fermés, est interdit,
- ✓ le stockage des déchets solides en vrac sera effectué dans des bennes fermées à l'exception des bennes de déchets industriels banals,
- ✓ les opérations de transfert de déchets sur le centre seront réalisées dans des emballages fermés,
- ✓ l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage des eaux pluviales devra être évitée.

4.3.3.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" et sous réserve d'une information préalable des services d'incendie et de secours.

### 4.3.4 Odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas émettre d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

#### 4.3.4.1 Définition de la notion de débit d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $m^3/h$ , par le facteur de dilution au seuil de perception

#### 4.3.4.2 Etudes et mesures

Si nécessaire, l'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées les études et mesures permettant de quantifier les paramètres définis au point 4.3.4.1 ci-dessus.

### 4.4 Qualité des rejets

Après traitement, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes :

| Composés           | Concentrations         | Flux horaire |
|--------------------|------------------------|--------------|
| Poussières totales | 40 mg/Nm <sup>3</sup>  | 2,8 kg/h     |
| SO <sub>2</sub>    | 300 mg/Nm <sup>3</sup> | 21 kg/h      |
| NO <sub>x</sub>    | 500 mg/Nm <sup>3</sup> | 35 kg/h      |
| HCl                | 50 mg/Nm <sup>3</sup>  | 3,5 kg/h     |
| Cd + Hg + Ti       | 0,2 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,014 kg/h   |
| Autres métaux      | 1 mg/Nm <sup>3</sup>   | 0,07 kg/h    |

Débit :

- Capacité maximale de l'installation de traitement : 70 000 Nm<sup>3</sup>/h
- Capacité nominale de l'installation de traitement : 63 000 Nm<sup>3</sup>/h

La concentration en COV après traitement est au maximum de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 4.5 Prévention des pollutions accidentelles

#### 4.5.1

Les dispositions appropriées dans la conception, la construction et l'exploitation des installations seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 4.5.2

Les dispositifs de conduite des installations de traitement des déchets et d'épuration des effluents gazeux seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

#### 4.6 Contrôles à l'émission

L'exploitant réalisera une mesure en continu des COV rejetés après traitement. Les résultats de ces mesures, archivés mensuellement, seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De plus, il adressera chaque mois sous une forme définie en concertation avec l'inspecteur des installations classées une synthèse des rejets journaliers du mois précédent.

Au moins une fois par an, les concentrations à l'émission des composés suivants feront l'objet d'une mesure par un organisme agréé :

| Paramètres                          | Périodicité | Normes de mesure      |
|-------------------------------------|-------------|-----------------------|
| Poussières totales                  |             | NFX 44-052            |
| Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> ) |             | NFX 43-019            |
| NOx exprimés en NO <sub>2</sub>     | 1 / an      | NFX 43-018            |
| HCl                                 |             | NFX 43-309            |
| Cd + Hg + Ti (sous forme gazeux)    |             | NFX 43-308            |
| Autres métaux lourds                |             | normes suivant métaux |
| COV                                 |             | NFX 43-301            |

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvement et analyses des effluents gazeux émis à l'atmosphère. Les frais de ces opérations seront à la charge de l'exploitant.

## 5. POLLUTION DES EAUX

### 5.1 Consommation d'eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération et le lavage des effluents gazeux en circuit ouvert sont interdits.

### 5.2 Définition des effluents liquides

Les effluents liquides de l'établissement comportent :

- ✓ les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures),
- ✓ les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules ainsi que les eaux de lavage de ces aires,
- ✓ les eaux de procédés et eaux industrielles comprenant essentiellement :
  - . les purges des circuits de refroidissement,
  - . les purges des circuits de lavage des effluents gazeux,
  - . les égouttures et effluents de lavage récupérés dans les diverses unités (sols, postes de dépotage, puisards...).

### 5.3 Collecte des effluents

#### 5.3.1

Le réseau de collecte devra être séparatif : il permettra d'isoler les différents effluents visés au point 5.2 du présent arrêté et les diverses catégories d'eaux industrielles polluées.

#### 5.3.2

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

#### 5.3.3

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

#### 5.3.4

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 5.3.5

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectes, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, vannes devra être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 5.4 Traitement et rejet des effluents

### 5.4.1 Eaux pluviales

#### 5.4.1.1

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) seront évacuées sans traitement au réseau de collecte d'eaux pluviales de la zone d'activité.

#### 5.4.1.2

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et les eaux de lavage de ces aires seront épurées par passage dans un décanteur déshuileur, dont le dimensionnement sera calculé en accord avec les Services concernés, équipé d'un système autobloquant, et transiteront dans un bassin de rétention étanche dont la capacité utile sera en toute circonstance au moins de 650 m<sup>3</sup>.

Après contrôle, les effluents dont la qualité est conforme au point 5.6. du présent arrêté seront évacués au réseau de collecte d'eaux usées de la zone d'activité.

Ce rejet devra :

- résulter d'une opération volontaire,
- être étalé dans le temps en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, ces eaux seront traitées à l'extérieur, dans des installations habilitées à cet effet.

### 5.4.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires feront l'objet d'un traitement spécifique conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel, et seront raccordées au réseau communal d'eaux usées.

### 5.4.3 Eaux de procédés et eaux industrielles

#### 5.4.3.1

Tout rejet dans le sol ou dans le réseau collectif d'assainissement d'eaux de procédé et d'eaux industrielles, même traitées, direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

#### 5.4.3.2

Ces effluents seront traités comme des déchets et éliminés dans des installations collectives habilitées à cet effet.

## 5.5 Points de rejet

### 5.5.1

Les points de rejet des eaux résiduaires au réseau de collecte d'eaux pluviales de la zone d'activité non raccordé à une station d'épuration devront être conçus pour isoler les eaux pluviales de toiture du rejet des autres effluents.

### 5.5.2

Une convention sera passée avec le gestionnaire du réseau pour l'acceptation de ces rejets.

### 5.5.3

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans de bonnes conditions.

### 5.5.4

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet au réseau par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

## 5.6 Qualité des effluents rejetés

### 5.6.1 Les effluents devront être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

5.6.2 Les effluents devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

| NATURE DES POLLUANTS                    | CONCENTRATION MAXIMUM<br>en mg/l |
|---|----------------------------------|
| pH                                      | 5,5 à 8,5                        |
| Température                             | Inférieure à 30 °C               |
| MES                                     | 600                              |
| DCO <sup>nd</sup>                       | 2 000                            |
| DB05 <sup>nd</sup>                      | 800                              |
| Hydrocarbures                           | 20                               |
| Phénols                                 | 0,3                              |
| Chrome VI                               | 0,1                              |
| Chrome et composés (en Cr)              | 0,5                              |
| Cyanures                                | 0,1                              |
| Cuivre et composés (en Cu)              | 0,5                              |
| Arsenic et composés (en As)             | 0,1                              |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | 5                                |
| Manganèse et composés (en Mn)           | 1                                |
| Plomb et composés (en Pb)               | 0,5                              |
| Nickel et composés (en Ni)              | 0,5                              |
| Zinc et composés (en Zn)                | 2                                |
| Etain et composés (en Sn)               | 2                                |
| Mercure                                 | 0,01                             |
| Composés organiques du chlore (en AOX)  | 5                                |
| Fluor et composés (en F)                | 15                               |
| Azote total                             | 30                               |

Les dispositions seront prises pour que le débit journalier rejeté n'excède pas 250 m<sup>3</sup>.

## 5.7 Contrôle des rejets

### 5.7.1 Rejet d'eaux susceptibles d'être polluées

#### 5.7.1.1 Rejet en fonctionnement normal

Nonobstant les dispositions fixées par la convention établie avec le gestionnaire du réseau, avant chaque rejet volontaire par cuvée, l'exploitant procédera ou fera procéder sur un échantillon représentatif de l'ensemble des eaux stockées à l'analyse des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, HC et phénols. Si les concentrations mesurées dans les eaux sont supérieures aux seuils définis à l'article 5.6.2, elles seront éliminées en centre autorisé externe ou traitées in situ.

Une fois par an la DBO<sub>5</sub>, les AOX et les métaux seront contrôlés. Les résultats d'analyse seront reportés sur un registre avec le volume effectivement rejeté.

Au moins une fois par an, les analyses pratiquées sur un rejet volontaire seront doublées de prélèvements et analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Les éventuelles dérives des résultats seront portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 5.7.1.2 Rejet accidentel

En cas de rejet accidentel tel qu'un incendie ou un épandage, une analyse complète des paramètres donnés au chapitre 5.6.2. sera réalisée. Si les concentrations mesurées dans les eaux sont supérieures aux seuils définis à l'article 5.6.2, elles seront éliminées en centre autorisé externe ou traitées in situ.

### 5.7.2 Autres rejets

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il sera procédé à des prélèvements sur les rejets d'eaux pluviales propres, ou eaux sanitaires en vue de s'assurer qu'ils ne sont pas pollués par des rejets industriels.

## 5.8 Prévention des pollutions accidentielles

### 5.8.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

### 5.8.2 Protection des eaux potables

#### 5.8.2.1

Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir de coupure, appareil de disconnection,...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

#### 5.8.2.2

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

#### 5.8.2.3

Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Des rapports écrits seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

### 5.8.3 Capacité de rétention

#### 5.8.3.1

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipées de capacité de rétention étanche permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

#### 5.8.3.2

Les matériaux constitutifs des capacités de rétention devront résister aux effets chimiques des produits pouvant s'y écouter. Leurs parois devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

### 5.8.3.3

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou inflammables devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

### 5.8.3.4

Dans le cas de produits inflammables, les matériaux constitutifs des capacités de rétention seront incombustibles.

### 5.8.3.5

Une séparation physique entre les capacités de rétention associées aux stockages de produits ne pouvant être mélangés sera établie.

### 5.8.3.6

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

### 5.8.3.7

Les capacités de rétention devront être correctement entretenues débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

En aucun cas, elles ne devront être utilisées à des fins de stockage accessoire.

## 5.8.4 *Etat des stockages*

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte devra faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Le fond des dispositifs de stockage devra être à une cote supérieure à celle définie pour la crue centenaire.

## 5.8.5 *Canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

### 5.8.6 Véhicules

#### 5.8.6.1 Stationnement

Sauf cas exceptionnel, aucun véhicule ne pourra stationner dans l'enceinte de l'établissement après la fermeture journalière s'il n'a pas été déchargé de son contenu.

#### 5.8.6.2 Lavage, nettoyage

- ✓ le lavage et nettoyage de l'intérieur des bennes, citernes, conteneurs, ayant transporté des déchets en vrac est interdit, sauf pour assurer la vidange complète des véhicules ayant transporté des déchets visqueux et collants, dans ce cas les eaux de lavage issues de ces opérations sont recyclées dans le circuit de traitement des déchets.
- ✓ le cas échéant, les opérations de lavage des roues et bas de caisse des camions transitant dans l'établissement et de nettoyage des véhicules ayant transporté des déchets conditionnés devront s'effectuer sur une aire conçue et aménagée de façon à collecter l'ensemble des résidus en vue de leur traitement dans une installation habilitée à cet effet.

### 5.8.7 Transport

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

### 5.8.8 Entretien

Les réseaux de collecte des effluents, les décanteurs - déshuileurs et les bassins de rétention devront être correctement entretenus et débarrassés en tant que de besoin des déchets retenus.

Les bassins de rétention seront nettoyés et curés chaque année. A cette occasion, leur étanchéité sera contrôlée.

L'état de conservation des réseaux de collecte des effluents sera contrôlé tous les 3 ans.

Ces contrôles donneront lieu à compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 5.8.9 Bassin de confinement

L'établissement devra être équipé d'un bassin de confinement.

Ce bassin devra pouvoir recueillir gravitairement les eaux provenant du réseau d'eaux pluviales afin de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité utile de ce bassin sera d'au moins 650 m<sup>3</sup>.

Les produits et effluents récupérés en cas d'accident ou d'incident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

### 5.8.10 Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 2 piézomètres seront mis en place, dont 1 en amont hydraulique et 1 en aval de l'établissement. Dans ces

piézomètres des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les caractéristiques de ces piézomètres et les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspecteur des installations Classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

L'exploitant fera procéder, dans les 3 mois qui suivent le début de l'exploitation, à un " point zéro " de la qualité des eaux souterraines.

## 6. SECURITE

### 6.1 Dispositions générales

#### 6.1.1 Clôtures et gardiennage

L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent interdisant l'accès à tout véhicule non autorisé par l'exploitant. Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que devra assurer le gardien.

#### 6.1.2 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

#### 6.1.3 Accès, voies et aires de circulation

##### 6.1.3.1

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ..) susceptible de gêner la circulation.

##### 6.1.3.2

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

|                                  |                         |
|----------------------------------|-------------------------|
| Largeur de la bande de roulement | 3,50 mètres             |
| Rayons intérieurs de giration    | 11,00 mètres            |
| Hauteur libre                    | 3,50 mètres             |
| Résistance à la charge           | 13,00 tonnes par essieu |

#### 6.1.4 Conception et aménagement des bâtiments et installations

##### 6.1.4.1 Conception des bâtiments et locaux

- ✓ Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
- ✓ A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

- ✓ Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### 6.1.4.2 Conception des installations

- ✓ Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériels, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- ✓ Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- ✓ Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

#### 6.1.4.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### 6.1.4.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

#### 6.1.5 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- ✓ toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- ✓ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ✓ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ✓ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### 6.2 Exploitation

#### 6.2.1 Produits

Les produits présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers de traitement au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En dehors des heures de travail, les appareils de mélange et de traitement de déchets seront vidangés.

#### **6.2.2 Réserves de produits**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### **6.2.3 Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **6.2.4 Paramètres de fonctionnement**

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

#### **6.2.5 Système d'alarme**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### **6.2.6 Equipements abandonnés**

Ne seront maintenus dans les unités que les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

#### **6.2.7 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **6.2.8 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- ✓ le détail des contrôles à effectuer en marche normale dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire.
- ✓ les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

## 6.3 Moyens de secours

### 6.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

### 6.3.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de canons à mousse mobiles avec leur réserve d'émulseur,
- de poteaux d'incendie normalisés.

Les extincteurs et les canons à mousse seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

### 6.3.3 Réseau de détection incendie et action automatique

L'ensemble des bâtiments abritant les aires de stockage avant et après traitement, les unités de mélange, pré-traitement, traitement et leurs annexes, sera équipé d'un réseau de détecteurs incendie judicieusement placés, couplé à un dispositif d'extinction automatique.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien, ainsi qu'une mise en sécurité des unités de traitement en fonctionnement.

### 6.3.4 Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant établira sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être repartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

## 6.4 Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes ou, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### *6.4.1 Isolement par rapport aux tiers*

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- ✓ soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- ✓ soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

#### *6.4.2 Comportement au feu des structures métalliques*

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### *6.4.3 Dégagements*

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

#### *6.4.4 Désenfumage*

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

#### *6.4.5 Prévention*

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,... ).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **6.4.6 Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

#### **6.4.7 Moyens internes de lutte contre l'incendie**

En complément aux dispositions du paragraphe 6.3.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- ✓ des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès.
- ✓ des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,
- ✓ un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger.

### **6.5 Zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

A l'exclusion des alinéas 6.4.6. et 6.4.7., les dispositions du paragraphe 6.4. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.5.1 Conception générale des installations**

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### **6.5.2 Matériel électrique**

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériaux et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### **6.5.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes les parties susceptibles d'emmager des charges électriques (éléments de construction appareillage, conduits, supports) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équivalentes. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### **6.5.4 Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexés à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### **6.5.5 Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### **6.5.6 Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisément. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

## 6.6 AMENAGEMENTS

La stabilité des terrains sera régulièrement surveillée en vue de prévenir toute dégradation de conduite enterrée.

## ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

### 7. POSTES D'EMPOTAGE ET DE DEPOTAGE

#### 7.1 Aménagements

##### 7.1.1

Les postes devront être conçus et exploités de manière à limiter les entraînements de déchets par les eaux pluviales.

##### 7.1.2

Les aires seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

En particulier, une capacité de rétention déportée représentant la capacité d'un chargement devra être associée à chaque poste.

7.1.3 Les postes de produits incompatibles seront séparés.

#### 7.2 Exploitation

7.2.1 Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- ✓ le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- ✓ le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- ✓ le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- ✓ le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.
- ✓ les moyens mis en œuvre (pompe, flexible, ...) sont compatibles avec le déchet et que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.
- ✓ cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soit pas à l'origine d'une pollution atmosphérique.

### 7.2.2

Durant les opérations d'empotage, les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes mises à la terre.

## 8. STOCKAGE DES DECHETS

### 8.1 Généralités

#### 8.1.1

Les précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

#### 8.1.2

Les stockages devront être conçus et exploités de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### 8.1.3

Les aires de chargement, déchargement et de stockage susceptibles de recevoir même occasionnellement des déchets seront imperméables et résistantes aux produits qui y seront entreposés. Elles seront équipées de dispositifs de rétention réalisés, aménagés et exploités en conformité avec les prescriptions du § 5.8.3.

#### 8.1.4

Les stockages seront ventilés en tant que de besoin afin d'éviter la formation d'atmosphères explosives.

## 8.2 Stockage en fûts, bonbonnes, conteneurs, bennes et autres emballages

### 8.2.1 Aménagements

#### 8.2.1.1

Le stockage des déchets en attente de traitement sera réalisé dans des bâtiments couverts et sur des aires spécialement conçues en fonction de leur nature chimique.

Le stockage des déchets en attente d'évacuation sera réalisé dans des bâtiments couverts à usage spécifique spécialement conçus en fonction de leur nature chimique et de leur conditionnement (fûts, bennes, conteneurs).

8.2.1.2 Les différentes aires de stockage seront clairement identifiées.

#### 8.2.1.3

Le local de stockage tempéré sera équipé d'un dispositif de contrôle de température avec alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien.

### 8.2.2 Exploitation

8.2.2.1 La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

A cet effet, l'empilement des emballages est limité à :

- ✓ 2 hauteurs pour les fûts s'ils sont correctement palettisés et en bon état,
- ✓ 3 hauteurs pour les bonbonnes et bacs plastiques normalisés.

Les autres contenants mobiles seront stockés sur une seule hauteur sauf s'ils sont palettisés, auquel cas un second niveau sera acceptable, mais ne seront pas empilés avec les fûts, bonbonnes et bacs.

#### 8.2.2.2

Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de contenant. Des allées de circulation seront matérialisées par marquage indélébile au sol.

#### 8.2.2.3

Les emballages seront rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit lisible.

#### 8.2.2.4

L'exploitant devra toujours être en mesure de préciser l'origine exacte de chaque déchet stocké.

#### 8.2.2.5

L'aire de déchargement pourra être utilisée aux opérations de contrôle et de prise d'échantillons et ne devra pas l'être à des fins de stockage prolongé.

#### 8.2.2.6

Tout emballage contenant un produit chimique présentant un caractère d'instabilité face à une augmentation de température sera stocké dans un local tempéré.

#### 8.2.2.7

Les emballages vides en attente de lavage, de reprise ou d'élimination seront stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur les aires de circulation.

8.2.2.8 Sur les aires de stockage de déchets prêts à être expédiés, les emballages seront entreposés par lots d'expédition.

8.2.2.9 L'exploitant procédera à de fréquentes visites des dépôts et débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

8.2.2.10 Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

8.2.2.11 L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés sur chacune des aires de stockage. Le temps de stockage des fûts ne devra pas excéder 90 jours.

### 8.3 Stockage en cuve aérienne fixe

#### 8.3.1 Aménagements - Equipements

8.3.1.1 Les stockages et leurs annexes seront conçus de manière à être protégés contre les agressions mécaniques notamment du fait de la circulation des véhicules.

8.3.1.2 Le volume des cuves de stockage de déchets est limité à 100 m<sup>3</sup> pour les opérations de regroupement et les opérations de pré-traitement.

8.3.1.3 Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des produits qui y seront stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

8.3.1.4 Les cuves devront être équipées d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu et d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés. A l'exception de ces événements, les cuves seront normalement fermées. Les effluents gazeux émis par les événements seront collectés et traités.

8.3.1.5 Les cuves devront comporter une alarme de niveau haut ou tout indicateur de dépassement du niveau de remplissage ainsi qu'un dispositif de coupure rapide de leur chargement.

8.3.1.6 Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

8.3.1.7 Les distances horizontales entre les parois d'une cuve et la cuvette de rétention devront être au moins égales à un mètre.

8.3.1.8 Afin de limiter les dépôts et sédiments, les cuves seront équipées d'un dispositif d'agitation tel que boucle de recirculation.

#### 8.3.2 Prescriptions complémentaires applicables au parc de stockage de liquides inflammables

Sans préjudice de textes généraux ou règlements particuliers qui s'appliquent à ce type de dépôt, l'exploitant devra s'assurer des dispositions suivantes.

##### 8.3.2.1

Les cuves seront sous protection d'un réseau fixe de canons à mousse dont la mise en fonctionnement devra pouvoir s'effectuer par un ou plusieurs dispositifs judicieusement placés.

### 8.3.2.2

Les cuves seront équipées d'un dispositif de détection d'élévation anormale de la température couplé à un système d'injection automatique de mousse dans le ciel du réservoir.  
Tout déclenchement de ce système entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien.

### 8.3.3 *Exploitation*

8.3.3.1 Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

8.3.3.2 Après la vidange des réservoirs, l'exploitant procédera, en tant de besoin, à leur nettoyage pour éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations de remplissage ultérieures.

8.3.3.3 Il est interdit de procéder à la vidange d'un réservoir en cours de remplissage et inversement.

8.3.3.4 L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés dans chaque cuve.

### 8.3.3.5

L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar.

La fréquence de ces épreuves est fixée comme suit :

- 1 an pour les réservoirs de stockage de déchets à caractère acide
- 2 ans pour les autres réservoirs de stockage de déchets.

## 9. UNITES DE MELANGE ET PRE-TRAITEMENT DE DECHETS

### 9.1 Aménagements - équipements

#### 9.1.1

L'exploitant délimitera les zones de risques incendie et les zones de sécurité telles que définies aux paragraphes 6.4. et 6.5. du présent arrêté.

En tout état de cause, les lignes de mélange de solvants et le local de déconditionnement et/ou reconditionnement seront aménagés et exploités comme une zone de risques incendie et de sécurité.

#### 9.1.2

Les unités et leurs annexes seront équipées de dispositifs de rétention conformes aux prescriptions du § 5.8.3. du présent arrêté.

#### 9.1.3

Les matériaux utilisés pour la fabrication des unités, des tuyauteries et des accessoires concourant au fonctionnement des installations et pouvant être au contact avec les déchets seront incombustibles et devront résister à l'action chimique et corrosive des produits qu'ils contiennent.

## 9.2 Exploitation

### 9.2.1 Généralités

9.2.1.1 Les précautions seront prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.

9.2.1.2 Les quantités de déchets présents dans les locaux de pompage ou de chargement seront limitées au minimum technique permettant un fonctionnement rationnel des installations.

9.2.1.3 La présence simultanée de déchets incompatibles chimiquement dans les locaux de pompage ou de chargement est interdit.

9.2.1.4 Les dispositions seront prises pour isoler les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités.

9.2.1.5 Le fonctionnement simultané de plusieurs unités implantées dans un même local est interdit.

## 9.2.2 *Conditions d'admission*

### 9.2.2.1

Seront admis sur les aires de pompage ou de chargement les déchets ne contenant pas de substances notamment réactives dans les conditions opératoires.

A cet effet, après constitution d'un lot correctement identifié, seront effectués des tests préalables.

La nature de ces tests (compatibilité, inflammabilité, explosibilité, traitabilité, sensibilité aux chocs ou aux frottements...) sera adaptée aux déchets concernés et à la nature de l'opération prévue (mélange, oxydation, réduction, neutralisation, hydrolyse, déchiquetage, malaxage ... ).

Les modalités de ces contrôles seront définies par l'exploitant dans les consignes prévues au § 9.3. du présent arrêté.

### 9.2.2.2

Au vu notamment du résultat de ces tests préalables et des fiches d'identification des déchets, le responsable de l'établissement ou la personne qu'il aura délégué, délivrera pour chaque opération une fiche descriptive de traitement qui précisera les conditions opératoires qu'il jugera nécessaire (ordre de passage, fréquence, débit, nature des réactifs, dispositions particulières, désignation de la cuve ou de la benne de réception).

## 9.2.3 *Pré-traitement*

9.2.3.1 Les opérations seront conduites par campagnes programmées et sous la surveillance d'une personne qualifiée ayant les connaissances suffisantes en chimie.

9.2.3.2 Toute opération de chauffage des unités est interdite.

9.2.3.3 Les paramètres significatifs de la sécurité seront mesurés en continu. Les dispositifs de conduite des unités seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

9.2.3.4 Une fois vidés, les récipients seront évacués des locaux de pompage avant toute nouvelle campagne.

9.2.3.5 Les portes des unités devront être fermées en permanence excepté pour permettre aux véhicules d'accéder ou de sortir des unités et pour permettre le dépotage des déchets en vrac dans les cuves de stockage.

9.2.3.6 Après chaque campagne, les unités et leurs annexes seront nettoyées en tant que de besoin pour éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations ultérieures.

9.2.3.7 A la fermeture journalière, les unités de mélange ou de traitement seront vidangées, sauf pour les fosses d'imprégnation.

9.2.3.8 Après chaque campagne et avant transfert dans une cuve ou une benne de stockage en attente d'évacuation, l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif du contenu du réservoir et l'archivera 2 mois après l'opération.

#### 9.2.4 *Transfert*

Avant toute opération de transfert des déchets traités vers une cuve ou une benne de stockage, l'exploitant s'assurera que :

- ✓ le contenu du réservoir ou du chariot est compatible chimiquement avec le contenu de la cuve ou de la benne de stockage,
- ✓ la cuve ou la benne est capable de recevoir la quantité de déchets sans risque de débordement,
- ✓ les moyens mis en œuvre (pompe, tuyauterie, chariot...) sont compatibles avec les déchets,
- ✓ la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité,
- ✓ cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses.

#### 9.2.5 *Journal de bord*

L'exploitant affectera à chaque unité un cahier journalier d'exploitation sur lequel il reportera quotidiennement les informations minimales suivantes :

- ✓ la date de l'opération,
- ✓ les références de la fiche descriptive de traitement,
- ✓ les incidents ou anomalies éventuels survenus au cours de l'opération,
- ✓ les références de la cuve ou de la benne de stockage de destination.

Les Fiches descriptives de traitement seront annexées à ce cahier.

### 9.3 Dossier " Sécurité "

Pour chaque unité d'exploitation et pour chaque procédé chimique mis en œuvre, l'exploitant constituera un dossier de sécurité.

Chaque dossier comprendra au moins les éléments suivants :

- ✓ les caractéristiques physiques et chimiques principales des déchets admissibles et les réactifs utilisés,
- ✓ les tests préalables opérés sur les déchets avant traitement,
- ✓ les quantités maximales mises en œuvre,

- ✓ la délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et la recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- ✓ la liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité,
- ✓ le mode opératoire et le schéma de circulation des fluides,
- ✓ les consignes de sécurité propres à l'installation qui devront en particulier prévoir explicitement :
  - les modalités pratiques d'application des règles fixées par le présent arrêté,
  - le détail des contrôles à effectuer,
  - les mesures à prendre en cas de dérive des procédés par rapport aux conditions sûres.

Les dossiers "sécurité" ainsi que leur complément et mise à jour éventuel, seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 10. LABORATOIRE

L'exploitant disposera des moyens qui lui seront nécessaires pour respecter tant les prescriptions du présent arrêté que les règles de l'art.

### 10.1 Moyens en personnel

Les différentes opérations seront effectuées sous la responsabilité du chef de laboratoire qui devra avoir de bonnes connaissances en chimie et une bonne expérience en matière de déchets.

Les analyses seront effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes en chimie.

### 10.2 Moyens en matériel

Afin d'effectuer les tests d'identification, tests de traitement, tests de mélange, analyses des rejets et autres contrôles nécessités par son exploitation, le centre devra disposer d'un laboratoire convenablement ventilé et équipé au minimum du matériel suivant :

- ✓ spectrophotomètre colorimètre (type HACH),
- ✓ détecteur de radioactivité,
- ✓ détecteur de gaz (type DRAEGER),
- ✓ appareil de mesure des halogènes et du soufre,
- ✓ et du matériel de laboratoire plus classique (banc de point d'éclair, Karl Fischer, bombes calorimétriques, jar test, pH - mètre, conductimètre, viscosimètre, calorimètre, lixivimètre, DCOmètre...).

## ARTICLE QUATRE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 sont abrogées.

## ARTICLE 5

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie et à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale – 3<sup>ème</sup> Bureau) et pourra y être consultée ;
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- 4) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;

## ARTICLE 6

«Délai et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

## ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité.
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

LYON, le 29 OCT. 1999

Pour le Préfet,  
Le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délivrait

Serge MONNIER

## ANNEXE 1

### ***DECHETS ADMISSIBLES***

| CODES    | ANCIEN CODE C      | BRANCHES DE L'INDUSTRIE et NATURE DES DECHETS   |
|----------|--------------------|---|
| 02 00 00 |                    | Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments |
| 02 01 01 | 284                | boues provenant du lavage et du nettoyage   |
| 02 01 05 | • 324              | Déchets agrochimiques   |
| 02 02 01 | 284                | boues provenant du lavage et du nettoyage   |
| 02 02 04 | 283                | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 03 05 | 283                | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 04 02 | 243                | Carbonate de calcium déclassé   |
| 02 04 03 | 283                | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 05 02 | 283                | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 06 03 | 283                | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 07 01 | 284                | Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières   |
| 02 07 03 | 221 222 225<br>226 | déchets de traitements chimiques  |
| 02 07 05 | 283                | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |

|          |       |  |
|----------|-------|--|
| 03 00 00 |       | Déchets provenant de la transformation du bois, de la production du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles |
| 03 02 01 | • 324 | Composés organiques non halogénés de protection du bois  |
| 03 02 02 | • 324 | Composés organochlorés de protection du bois   |
| 03 02 03 | • 324 | Composés organométalliques de protection du bois   |
| 03 02 04 | • 324 | Composés inorganiques de protection du bois  |
| 03 03 02 | 221   | Lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)   |
| 03 03 03 | 245   | boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore  |
| 03 03 04 | 245   | boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment  |
| 03 03 05 | 245   | boues de désencrage provenant du recyclage du papier   |
| 03 03 06 | 284   | Boues de papier et de vibre  |
| 03 03 07 | 321   | Refus provenant du recyclage du papier et du carton  |

|          |       |  |
|----------|-------|--|
| 04 00 00 |       | Déchets provenant des industries du cuir et du textile           |
| 04 01 03 | • 122 | Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide |
| 04 01 05 | 102   | Liqueur de tannage sans chrome                                   |
| 04 01 07 | 245   | Boues sans chrome  |
| 04 02 11 | • 123 | Déchets halogénés provenant de l'habillage et des finitions      |
| 04 02 12 | 124   | Déchets non halogénés provenant de l'habillage et des finitions  |
| 04 02 13 | 165   | Teintures et pigments  |

|                 |            |  |
|-----------------|------------|--|
| <b>05 00 00</b> |            | Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon |
| <b>05 01 01</b> |            | <i>Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures</i>  |
| 05 01 01        | 283        | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents   |
| 05 01 03        | • 150      | Boues de fonds de cuves  |
| 05 01 04        | • 150      | Boues d'alkyles acides   |
| 05 01 05        | • 150      | Hydrocarbures accidentellement répandus  |
| 05 01 06        | 150 et 245 | Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance   |
| 05 01 07        | • 224      | Goudrons acides  |
| 05 01 08        | • 224      | Autres goudrons et bitumes   |
| 05 02 01        | 284        | boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières   |
| 05 02 02        | 284        | déchets provenant des colonnes de refroidissement  |
| 05 03 01        | 265        | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux   |
| 05 03 02        | 265        | Autres catalyseurs usés  |
| 05 04 01        | • 302      | argiles de filtration usées  |
| 05 06 01        | • 224      | Goudrons acides  |
| 05 06 02        | 224        | asphalte   |
| 05 06 03        | • 224      | Autres goudrons  |
| 05 06 04        | 284        | déchets provenant des colonnes de refroidissement  |
| 05 08 01        | • 302      | argiles de filtration usées  |
| 05 0803         | • 224      | Autres goudrons  |
| 05 08 04        | • 150      | Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile  |

|                 |           |  |
|-----------------|-----------|--|
| <b>06 00 00</b> |           | Déchets des procédés de la chimie minérale                                 |
| <b>06 01 00</b> |           | <i>Déchets de solutions acides</i>   |
| 06 01 01        | • 241     | Acide sulfurique et acide sulfureux  |
| 06 01 02        | • 241     | Acides chlorhydrique   |
| 06 01 03        | • 241     | Acide fluorhydrique  |
| 06 01 04        | • 241     | Acide phosphorique et acide phosporeux                                     |
| 06 01 05        | • 241     | Acide nitrique et acide nitreux  |
| <b>06 02 00</b> |           | <i>Déchets de solutions alcalines</i>                                      |
| 06 02 01        | • 242     | Hydroxyde de calcium   |
| 06 02 02        | • 242     | Soude  |
| 06 02 03        | • 242     | Ammoniaque   |
| 06 03 01        | 243       | Carbonates   |
| 06 03 02        | 244       | Soude  |
| 06 03 04        | 246       | Solutions salines contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures |
| 06 03 06        | 246       | Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés         |
| 06 03 08        | 246       | Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés               |
| 06 04 01        | 261       | Oxydes métalliques   |
| 06 05 01        | 283       | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents                 |
| 06 09 01        | 244       | Phospogypse  |
| 06 09 02        | 203       | Scories phosphoriques  |
| 06 10 01        | 241 à 246 | Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais    |
| 06 11 01        | 244       | Gypse provenant de la production de dioxyde de titane                      |
| 06 12 01        | 265       | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux                             |
| 06 12 02        | 265       | Autres catalyseurs usés  |
| 06 13 02        | • 303     | Charbon actif usé (sauf 06 07 02)  |

|                 |                         |   |
|-----------------|-------------------------|---|
| <b>07 00 00</b> |                         | <b>Déchets des procédés de la chimie organique</b>                  |
| 07 01 01        | • 221<br>• 222<br>• 226 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 01 02        | 283                     | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 01 03        | • 123                   | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 01 04        | • 124                   | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 01 05        | 265                     | catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 01 06        | 265                     | autres catalyseurs usés   |
| 07 01 07        | • 122                   | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 01 08        | • 126                   | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 01 09        | • 125<br>• 302<br>• 284 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 01 10        | • 126<br>• 302<br>• 284 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |
| 07 02 01        | • 221<br>• 222<br>• 226 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 02 02        | 283                     | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 02 03        | • 123                   | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 02 04        | • 124                   | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 02 05        | 265                     | catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 02 06        | 265                     | autres catalyseurs usés   |
| 07 02 07        | • 125                   | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 02 08        | • 126                   | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 02 09        | • 125<br>• 302<br>• 284 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 02 10        | • 126<br>• 302<br>• 284 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |
| 07 03 01        | • 221<br>• 222<br>• 226 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 03 02        | 283                     | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 03 03        | • 123                   | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 03 04        | • 124                   | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 03 05        | 265                     | catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 03 06        | 265                     | autres catalyseurs usés   |
| 07 03 07        | • 125                   | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 03 08        | • 126                   | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 03 09        | • 125<br>• 302<br>• 284 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 03 10        | • 126<br>• 302<br>• 284 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |

|          |   |   |
|----------|---|---|
| 07 04 01 | • 221<br>• 222<br>• 226<br>283            | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses<br><br>boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents |
| 07 04 02 | • 123                                     | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés   |
| 07 04 03 | • 124                                     | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques  |
| 07 04 04 | 265                                       | catalyseurs usés contenant des métaux précieux  |
| 07 04 05 | 265                                       | autres catalyseurs usés   |
| 07 04 06 | • 125                                     | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés  |
| 07 04 07 | • 126                                     | Autres résidus de réaction et résidus de distillation   |
| 07 04 08 | • 125                                     | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés  |
| 07 04 09 | • 302<br>• 284                            |   |
| 07 04 10 | • 126<br>• 302<br>• 284                   | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés   |
| 07 05 01 | • 221<br>• 222<br>• 226                   | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 05 02 | 283                                       | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 07 05 03 | • 123                                     | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés   |
| 07 05 04 | • 124                                     | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques  |
| 07 05 05 | 265                                       | catalyseurs usés contenant des métaux précieux  |
| 07 05 06 | 265                                       | autres catalyseurs usés   |
| 07 05 07 | • 125                                     | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés  |
| 07 05 08 | • 126                                     | Autres résidus de réaction et résidus de distillation   |
| 07 05 09 | • 125                                     | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés  |
| 07 05 10 | • 302<br>• 284<br>• 126<br>• 302<br>• 284 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés   |
| 07 06 01 | • 221<br>• 222<br>• 226                   | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 06 02 | 283                                       | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 07 06 03 | • 123                                     | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés   |
| 07 06 04 | • 124                                     | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques  |
| 07 06 05 | 265                                       | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux  |
| 07 06 06 | 265                                       | Autres catalyseurs usés   |
| 07 06 07 | • 125                                     | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés  |
| 07 06 08 | • 126                                     | Autres résidus de réaction et résidus de distillation   |
| 07 06 09 | • 125<br>• 302<br>• 284                   | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés  |
| 07 06 10 | • 126<br>• 302<br>• 284                   | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés   |

|          |                         |   |
|----------|-------------------------|---|
| 07 07 01 | • 221<br>• 222<br>• 226 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 07 02 | 283                     | boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 07 03 | • 123                   | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 07 04 | • 124                   | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 07 05 | 265                     | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 07 06 | 265                     | Autres catalyseurs usés   |
| 07 07 07 | • 125                   | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 07 08 | • 126                   | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 07 09 | • 125<br>• 302<br>• 284 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 07 10 | • 126<br>• 302<br>• 284 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |

|          |                |   |
|----------|----------------|---|
| 08 00 00 |                | Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (Peinture, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression |
| 08 01 00 |                | <i>Déchets provenant de la FFDU de peintures et vernis</i>  |
| 08 01 01 | • 162<br>• 123 | Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés   |
| 08 01 02 | • 162<br>• 124 | Déchets de peintures et vernis sans solvants halogénés  |
| 08 01 03 | 161            | Déchets de peintures et vernis à l'eau  |
| 08 01 04 | 163            | Déchets de peinture en poudre   |
| 08 01 05 | 163            | Peintures et vernis séchés  |
| 08 01 06 | • 162<br>• 123 | Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés   |
| 08 01 07 | • 162<br>• 124 | Boues provenant du décapage de peintures et vernis des solvants non halogénés   |
| 08 01 08 | 161            | Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis  |
| 08 01 09 | 161            | Déchets du décapage de peintures ou vernis à l'eau (sauf 08 01 05 et 08 01 06)  |
| 08 01 10 | 161            | Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis  |
| 08 02 00 |                | <i>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement</i>   |
| 08 02 01 | 184            | Déchets de produits de revêtement en poudre   |
| 08 02 02 | 245            | Boues aqueuses contenant des émaux  |
| 08 02 03 | 245 et 246     | Suspension aqueuse contenant des émaux  |

|                 |                |  |
|-----------------|----------------|--|
| <b>08 03 00</b> |                | <i>Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression</i>                                   |
| 08 03 01        | • 164<br>• 123 | Déchets d'encre contenant des solvants halogénés   |
| 08 03 02        | • 164<br>• 124 | Déchets d'encre sans solvants halogénés  |
| 08 03 03        | 165            | déchets provenant d'encre à l'eau  |
| 08 03 04        | 165            | encre séchée   |
| 08 03 05        | • 164          | boues d'encre contenant des solvants halogénés   |
| 08 03 06        | • 164          | Boues d'encre contenant des solvants halogénés   |
| 08 03 07        | 165            | Déchet liquide aqueux contenant de l'encre   |
| <b>08 04 00</b> |                | <i>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</i> |
| 08 04 01        | • 162<br>• 123 | Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés                              |
| 08 04 02        | • 162<br>• 124 | Déchets de colles et mastics sans solvants halogénés                                       |
| 08 04 03        | 163 et 165     | déchets provenant de colles et mastics à l'eau   |
| 08 04 04        | 163            | colles et mastics séchés   |
| 08 04 05        | • 162<br>• 124 | Boues et colles et mastics contenant des solvants halogénés                                |
| 08 04 06        | • 162<br>• 124 | Boues de colles et mastics sans solvants halogénés   |
| 08 04 07        | 161            | Boues aqueuses contenant des colles et mastics   |
| 08 04 08        | 161            | Déchet liquide aqueux contenant des colles et mastics                                      |

|                 |       |   |
|-----------------|-------|---|
| <b>09 00 00</b> |       | <i>Déchets provenant de l'industrie photographique</i>                                    |
| <b>09 01 00</b> |       | <i>Déchets de l'industrie photographique</i>  |
| 09 01 01        | • 108 | Bains de développement aqueux contenant un activateur                                     |
| 09 01 02        | • 108 | Bains de développement aqueux pour plaques offset   |
| 09 01 03        | • 124 | Bains de développement solvants   |
| 09 01 04        | • 108 | Bains de fixation   |
| 09 01 05        | • 108 | Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation                                     |
| 09 01 06        | • 108 | Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques |

|                 |     |   |
|-----------------|-----|---|
| <b>10 00 00</b> |     | <i>Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques</i>   |
| 10 01 10        | 265 | Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx |
| 10 01 11        | 245 | Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières            |
| 10 01 12        | 203 | Revêtements de fours et réfractaires usée                       |
| 10 02 01        | 203 | Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries            |
| 10 02 02        | 203 | Laitiers non traités  |
| 10 02 05        | 245 | Autres boues  |
| 10 02 06        | 203 | Revêtements et réfractaires usée                                |

|          |                |   |
|----------|----------------|---|
| 10 03 01 | • 224<br>• 321 | Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes              |
| 10 04 01 | • 203          | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 04 02 | • 203          | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 04 08 | 203            | Revêtements et réfractaires usée  |
| 10 05 01 | • 203          | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 05 02 | • 203          | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 05 07 | 203            | Revêtements et réfractaires usée  |
| 10 06 01 | 203            | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 06 02 | 203            | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 06 08 | 203            | Revêtements et réfractaires usée  |
| 10 07 01 | 203            | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 07 02 | 203            | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 07 06 | 203            | Revêtements et réfractaires usée  |
| 10 08 01 | 203            | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 08 02 | 203            | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 08 07 | 203            | Revêtements et réfractaires usée  |
| 10 09 01 | 204            | Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée |
| 10 09 02 | 204            | Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée       |
| 10 09 03 | 203            | Laitiers de four de fonderie  |
| 10 10 01 | 204            | Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée |
| 10 10 02 | 204            | Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée       |
| 10 10 03 | 203            | Laitiers de four de fonderie  |
| 10 11 09 | 203            | Revêtements et réfractaires usée  |
| 10 12 08 | 203            | Revêtements et réfractaires usée  |
| 10 13 08 | 203            | Revêtements et réfractaires usée  |

|          |                         |   |
|----------|-------------------------|---|
| 11 00 00 |                         | Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux |
| 11 01 00 |                         | <i>Déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux</i>  |
| 11 01 01 | • 103                   | Déchets cyanurés (alcalins) contenant métaux lourds autres que le chrome  |
| 11 01 02 | • 107                   | Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds  |
| 11 01 03 | • 105                   | Déchets non cyanurés contenant du chrome  |
| 11 01 04 | 102                     | Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome   |
| 11 01 05 | • 101<br>• 105<br>• 241 | Solutions de décapage acide   |
| 11 01 06 | • 241                   | Acides non spécifiés ailleurs   |
| 11 01 07 | • 102<br>• 242          | Alcalis non spécifiés ailleurs  |
| 11 01 08 | • 108                   | Boues de phosphatation  |

|                 |                  |   |
|-----------------|------------------|---|
| <i>11 02 00</i> |                  | <i>Déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</i> |
| 11 02 01        | 245              | Boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre   |
| 11 02 02        | • 245            | Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)            |
| 11 02 03        | 321              | déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse       |
| 11 02 04        | 283              | Boues non spécifiées par ailleurs   |
| <i>11 03 00</i> |                  | <i>Boues et solides provenant de la trempe</i>  |
| 11 03 01        | • 183            | Déchets cyanurés  |
| 11 03 02        | • 184            | Autres déchets  |
| 11 04 01        | 101 à 108<br>245 | Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs                   |

|                 |                |  |
|-----------------|----------------|--|
| <i>12 00 00</i> |                | <i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques</i> |
| <i>12 01 00</i> |                | <i>Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)</i>          |
| 12 01 01        | 181            | Limaille et chutes de métaux ferreux   |
| 12 01 02        | 181            | Autres particules de métaux ferreux  |
| 12 01 03        | 181            | Limaille et chutes de métaux non ferreux   |
| 12 01 06        | • 143          | Huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)  |
| 12 01 07        | • 143          | Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)   |
| 12 01 08        | • 141          | Emulsions d'usinage, contenant des halogènes   |
|                 | • 142          |  |
| 12 01 09        | • 141          | Emulsions d'usinage, sans halogènes  |
|                 | • 142          |  |
| 12 01 10        | • 143          | Huiles d'usinage de synthèse   |
| 12 01 11        | • 171          | Boues d'usinage  |
|                 | • 172          |  |
| 12 01 12        | • 173          |  |
| 12 01 13        | 203            | Déchets de soudure   |
| <i>12 02 00</i> |                | <i>Déchets du traitement mécanique des surfaces (grenaillage, meulage, affûtage, polissage)</i>                      |
| 12 02 01        | 182            | Déchets de grenaillage   |
| 12 02 02        | 172            | Boues provenant du meulage et de l'affûtage  |
| 12 02 03        | 172            | Boues de polissage   |
| <i>12 03 00</i> |                | <i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 1100 00)</i>                              |
| 12 03 01        | • 149<br>• 150 | Liquides aqueux de nettoyage   |
| 12 03 02        | • 149<br>• 150 | Déchets du dégraissage à la vapeur   |

|                 |       |   |
|-----------------|-------|---|
| <b>13 00 00</b> |       | <b>Huiles usées</b>   |
| <i>13 01 00</i> |       | <i>Huiles hydrauliques et liquides de frein usés</i>                        |
| 13 01 02        | • 144 | Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)                        |
| 13 01 03        | • 144 | Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsion)                            |
| 13 01 04        | • 144 | Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)                             |
| 13 01 05        | • 144 | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)                                |
| 13 01 06        | • 144 | Huiles hydrauliques minérales   |
| 13 01 07        | • 144 | Autres huiles hydrauliques  |
| 13 01 08        | • 150 | Liquides de frein   |
| <i>13 02 00</i> |       | <i>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification</i>               |
| 13 02 01        | • 147 | Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées             |
| 13 02 02        | • 147 | Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées         |
| 13 02 03        | • 147 | Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification               |
| <i>13 03 00</i> |       | <i>Hydrocarbures de fond de cale</i>  |
| 13 03 02        | • 145 | Autres huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides chlorés     |
| 13 03 03        | • 146 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides non chlorés        |
| 13 03 04        | • 146 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides de synthèse        |
| 13 03 05        | • 146 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides d'origine minérale |
| <i>13 04 00</i> |       | <i>Hydrocarbures de fond de cale</i>  |
| 13 04 01        | • 147 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale              |
|                 | • 150 |   |
| 13 04 02        | • 147 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de môle             |
|                 | • 150 |   |
| 13 04 03        | • 147 | Hydrocarbures de fonds de cale provenant d'un autre type de navigation      |
|                 | • 150 |   |
| <i>13 05 00</i> |       | <i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</i>                             |
| 13 05 01        | • 302 | déchets solides provenant de séparateurs eau-hydrocarbures                  |
| 13 05 02        | • 171 | boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures                            |
| 13 05 03        | • 171 | boues provenant de déshuileurs  |
| 13 05 04        | • 171 | boues émulsions de dessalage  |
| 13 05 05        | • 150 | autres émulsions  |
| 13 06 01        | • 150 | Huiles usées non spécifiées par ailleurs                                    |

|                 |       |  |
|-----------------|-------|--|
| <b>14 00 00</b> |       | Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories (07 00 00 et 08 00 00)) |
| <i>14 01 00</i> |       | <i>Déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines</i>                            |
| 14 01 01        | • 121 | Chlorofluorocarbones   |
| 14 01 02        | • 121 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés  |
| 14 01 03        | • 122 | Autres solvants et mélanges de solvants  |
| 14 01 04        | • 123 | Mélanges aqueux de solvants halogénés  |
| 14 01 05        | • 124 | Mélanges aqueux de solvants non halogénés  |
| 14 01 06        | • 125 | boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés  |
| 14 01 07        | • 126 | boues ou déchets solides sans solvants halogénés   |

|                 |       |  |
|-----------------|-------|--|
| <b>14 02 00</b> |       | <b>Déchets provenant du nettoyage des textiles et dégraissage de produits naturels</b> |
| 14 02 01        | • 121 | Solvants et mélanges de solvants halogénés   |
| 14 02 02        | • 122 | Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés                    |
| 14 02 03        | • 125 | boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés                              |
| 14 02 04        | • 126 | boues ou déchets solides contenant d'autres solvants                                   |
| <b>14 03 00</b> |       | <b>Déchets provenant de l'industrie électronique</b>                                   |
| 14 03 01        | • 121 | Chlorofluorocarbones   |
| 14 03 02        | • 121 | Autres solvants halogénés  |
| 14 03 03        | • 122 | Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés                               |
| 14 03 04        | • 125 | boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés                              |
| 14 03 05        | • 126 | boues ou déchets solides contenant d'autres solvants                                   |
| <b>14 04 00</b> |       | <b>Déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousse</b>           |
| 14 04 01        | • 121 | Chlorofluorocarbones   |
| 14 04 02        | • 121 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés                                      |
| 14 04 03        | • 122 | Autres solvants et mélanges de solvants  |
| 14 04 04        | • 125 | boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés                              |
| 14 04 05        | • 126 | boues ou déchets solides contenant d'autres solvants                                   |
| <b>14 05 00</b> |       | <b>Déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants</b>             |
| 14 05 01        | • 121 | Chlorofluorocarbones   |
| 14 05 02        | • 121 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés                                      |
| 14 05 03        | • 122 | Autres solvants et mélanges de solvants  |
| 14 05 04        | • 125 | boues contenant des solvants halogénés   |
| 14 05 05        | • 126 | boues contenant d'autres solvants  |

|                 |     |   |
|-----------------|-----|---|
| <b>15 00 00</b> |     | <b>Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)</b> |
| 15 01 01        | 305 | Emballages en papier/carton   |
| 15 01 02        | 305 | emballages en matières plastiques   |
| 15 01 03        | 305 | emballages en bois  |
| 15 01 04        | 305 | emballages métalliques  |
| 15 01 05        | 305 | emballages composites   |
| 15 01 06        | 305 | mélanges  |
| 15 02 01        | 302 | absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection   |

|                 |     |   |
|-----------------|-----|---|
| <b>16 00 00</b> |     | <b>Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue</b> |
| <b>16 03 00</b> |     | <b>Loupés de fabrication</b>                          |
| 16 03 01        | 321 | loupés de fabrication d'origine minérale              |
| 16 03 02        | 321 | Loupés de fabrication d'origine organique             |

|                 |                         |  |
|-----------------|-------------------------|--|
| <b>16 07 00</b> |                         | <i>Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégories 05 00 00 et 12 00 00)</i> |
| 16 07 01        | • 121 à<br>124<br>• 226 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques                   |
| 16 07 02        | • 121 à<br>124<br>• 150 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures                        |
| 16 07 03        | • 121 à<br>124<br>• 150 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures          |
| 16 07 04        | • 121 à<br>124<br>• 226 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques     |
| 16 07 05        | • 121 à<br>124<br>• 226 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques                             |
| 16 07 06        | • 121 à<br>124<br>• 150 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures                                  |

|                 |     |  |
|-----------------|-----|--|
| <b>17 00 00</b> |     | <b>Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)</b> |
| 17 03 01        | 224 | Asphalte contenant du goudron, du bitume   |
| 17 03 02        | 224 | Asphalte (sans goudron, bitume)  |
| 17 03 03        | 224 | Goudron et produits goudronnés   |

|                 |                         |  |
|-----------------|-------------------------|--|
| <b>19 00 00</b> |                         | <b>Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau</b> |
| 19 01 06        | • 289                   | Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées  |
| 19 01 09        | 265                     | Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx  |
| 19 01 10        | • 303                   | Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées   |
| 19 02 01        | • 245<br>• 281<br>• 282 | Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux   |
| 19 02 02        | 162 245 284             | Déchets pré-mélangés pour élimination finale   |

|                 |                                      |  |
|-----------------|--------------------------------------|--|
| <b>19 08 00</b> |                                      | <i>Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs</i> |
| 19 08 01        | 284                                  | Déchets de dégrillage  |
| 19 08 02        | 302 et 303                           | Déchets de désablage   |
| 19 08 03        | 284<br>302 et 303<br>• 150 et<br>174 |  |
| 19 08 04        | 283                                  | Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines                                      |
| 19 08 05        | 283                                  | Résines échangeuses d'ions saturées ou usées   |
| 19 08 06        | • 285                                | Boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions                                   |
| 19 08 07        | • 285                                |  |
| <b>19 09 00</b> |                                      | <i>Déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel</i>       |
| 19 09 01        | 284                                  | Déchets solides de première filtration et de dégrillage                                    |
| 19 09 02        | 284                                  | Boues de clarification d'eau   |
| 19 09 03        | 289                                  | Boues de décarbonatation   |
| 19 09 04        | 302                                  | Charbon actif usé  |
| 19 09 05        | 285                                  | Résines échangeuses d'ions saturés ou usées  |
| 19 09 06        | 286                                  | Solution et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions                       |

|                 |                |  |
|-----------------|----------------|--|
| <b>20 00 00</b> |                | Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administration, y compris les fractions collectées séparément |
| <b>20 01 00</b> |                | <i>Fractions collectées séparément</i>   |
| 20 01 12        | • 161 à<br>165 | Peinture, encres, colles et résines  |
| 20 01 13        | • 121 à<br>126 | Solvants   |
| 20 01 15        | 242            | Déchets basiques   |
| 20 01 16        | 174            | Détergents   |
| 20 01 17        | • 108          | Produits chimiques de la photographie  |

- DIS

Remarque : certains des déchets peuvent être identifiés sous le code XX XX 99 : Déchets non spécifiés ailleurs.

*Listes des déchets pouvant être utilisés comme support d'imprégnation à titre indicatif*

|          |     |  |
|----------|-----|--|
| 03 00 00 |     | Déchets provenant de la transformation du bois, de la production du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles |
| 03 01 01 | 870 | Déchets d'écorces et de liège  |
| 03 01 02 | 870 | Sciures de bois  |
| 03 01 03 | 870 | Copeaux et déchets de bois   |
| 03 03 01 | 870 | Ecorces  |

|          |     |  |
|----------|-----|--|
| 04 00 00 |     | Déchets provenant des industries du cuir et du textile   |
| 04 02 01 | 850 | Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale |
| 04 02 02 | 850 | Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale  |
| 04 02 04 | 850 | Fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage  |
| 04 02 05 | 850 | Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale   |
| 04 02 06 | 850 | Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale  |
| 04 02 08 | 850 | Fibres textiles ouvrées en mélange   |

|          |     |  |
|----------|-----|--|
| 20 00 00 |     | Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administration, y compris les fractions collectées séparément |
| 20 01 00 |     | <i>Fractions collectées séparément</i>   |
| 20 01 01 | 860 | Papiers et cartons   |
| 20 01 07 | 870 | Bois   |
| 20 01 11 | 850 | Textiles   |

Pour ce rôle conforme  
Le Chef de Bureau délégué  
*Serge MONNIER*

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 1999  
LYON, le 29 OCT. 1999

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
*[Signature]*

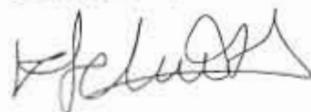
## Annexe 2

### *Caractéristiques des déchets entrant en fonction de la filière finale d'élimination*

| FILIERES   | CARACTERISTIQUES DES DECHETS   |
|--|--|
| Traitement physico-chimique déchromatation                                   | - Cr <sup>6+</sup> > 0.1 mg/l - DCO < 3 000 mg/l ou COT < 700 mg/l sinon traitement biologique complémentaire de la phase aqueuse  |
| Traitement physico-chimique décyanuration                                    | - CN > 0.1 mg/l - DCO < 3 000 mg/l ou COT < 700 mg/l sinon traitement biologique complémentaire de la phase aqueuse  |
| Traitement physico-chimique neutralisation, précipitation, décantation       | - Cr <sup>6+</sup> < 0.1 mg/l - CN < 0.1 mg/l - DCO < 3 000 mg/l ou COT < 700 mg/l sinon traitement biologique complémentaire de la phase aqueuse                                |
| Déstabilisation d'émulsions  | DCO < 5 000 mg/l sur cassage - point éclair> 55 °C - Cl <sub>2</sub> < 2 % - métaux lourds < 1 % - pas de PCB - teneur en sédiments raisonnable (< 50 %)                         |
| Evapo-incinération   | Point éclair > 55 °C - Cl <sub>2</sub> < 2 % - S < 4 % - teneur en eau > 90% - métaux lourds < 1 % - pas de PCB - teneur en sels dissous < quelques dizaines de g/l              |
| Incineration en centre spécialisé avec traitement des fumées par voie sèche  | teneur en halogènes < 2% - S < 4 % - métaux lourds en particulier Cd+Hg+Pb+ Cr <sup>6+</sup> compatibles avec le centre d'incinération - teneurs en fluor, brome et iodé limités |
| Incineration en centre spécialisé avec traitement des fumées par voie humide | métaux lourds en particulier Cd+Hg+Pb+ Cr <sup>6+</sup> compatibles avec le centre d'incinération - teneurs en fluor, brome et iodé limités                                      |
| Incineration en cimenterie autre que valorisation matière                    | teneur en chlore < 2 % - iodé + brome + fluor < 1 % - S < 4% - Cd+Hg+As+ Ni < 0.5 % - Cr+Sn+Cu+Pb+Zn < 2%  |
| Mise en centre de stockage de classe 1                                       | Voir seuils fixés dans l'arrêté ministériel du 18/12/1992 modifié  |
| Valorisation matière   | Voir seuils fixés par l'arrêté préfectoral de l'installation de valorisation.  |

VII FOND ETTE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU **29 OCT. 1999**

LYON, le **29 OCT. 1999**  
Pour le Préfet,  
**LIRE PREFERET** Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

Pour constater conformité  
Le Chef de l'unité GMIQD

